

SYPROLUX-TRANSPORTGEWERKSCHAFT
Association sans but lucratif
20a rue de Strasbourg L-2560 Luxembourg
F13262

- I. Dénomination - Siège - Durée - Objet
- II. Exercice Social
- III. Membres
- IV. Organes de l'Association
- V. Attributions des organes et des mandataires
- VI. Dissolution et Liquidation

I. Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Dénomination

L'Association portera le nom de **SYPROLUX-TRANSPORTGEWERKSCHAFT**, en abrégé **STG**.

Art. 2. Siège

L'Association aura son siège social à Luxembourg. Le siège social pourra être transféré dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'Assemblée Générale (« Congrès National »). Le siège social pourra être transféré à l'intérieur d'une commune par simple décision du Conseil d'Administration (« Comité Central »).

Art. 3. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 4. But

L'Association a pour but toute activité quelconque de nature à favoriser la propagation et le développement du syndicalisme dans tous les secteurs du Transport.

Elle peut, à cet effet, créer, organiser, soutenir et développer notamment des œuvres de presse, d'éducation, d'enseignement, de loisirs, d'assistance sociale ou de charité.

Elle peut s'affilier à des organismes nationaux et internationaux poursuivant des buts identiques ou analogues aux siens ou collaborer avec pareils organismes.

Elle aura comme objet social principal d'assurer de manière proactive la défense des intérêts des membres des sections affiliées ou commissions constituées, représentés en tant que tels par le « Comité Exécutif (d'Leitung) ».

Elle veillera à l'intérêt de ses membres dans le cadre de l'objet social de l'Association. Elle pourra intervenir auprès d'autres associations et administrations pour promouvoir l'action syndicale dans le secteur du transport. L'Association mettra, dans le cadre de ses attributions syndicales, son activité à la disposition de tout syndicaliste dûment affilié aux sections locales, respectivement régionales, et ayant acquitté sa cotisation.

Pour pouvoir accomplir ce but, l'Association pourra soit directement ou en collaboration avec des tiers disposer de son propre personnel et équipement, soit utiliser des moyens humains et logistiques appartenant à des tiers.

L'Association pourra, en outre, et afin de réaliser des actions humanitaires et philanthropiques, effectuer et entreprendre toutes mesures utiles et nécessaires, du moment qu'elles sont dans l'intérêt public au sens large.

Art. 5. Financement

Pour pouvoir financer ses activités, l'Association aura le droit de recueillir des fonds publics et privés.

L'Association est habilitée à accepter tous dons matériels ou en nature.

Pour pouvoir accomplir ce but, l'Association pourra détenir et gérer des participations dans d'autres sociétés, associations et fondations.

L'Association pourra s'associer à d'autres institutions similaires au Luxembourg ainsi que dans un pays tiers dans le cadre de l'objet social.

II. Exercice Social

Art. 6.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

III. Membres

Art. 7. Membres

Peuvent devenir membre tous les salariés (m/f) d'une entreprise de transport active au Grand-Duché de Luxembourg qui adhèrent aux présents statuts.

Le nombre minimum de membres ne pourra être inférieur à sept (7).

Toutefois, l'adhésion peut être refusée si l'intérêt syndical l'exige.

L'adhésion devient effective par la délivrance d'une carte de membre.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre sous forme électronique des membres.

Ce registre reprend:

- a) leurs nom ;
- b) leurs prénoms ;
- c) l'adresse privée précise des membres ;
- d) la section à laquelle le membre est affilié.

Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ou de l'évènement qui les rend nécessaires dans ce registre endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Les membres sont répartis en des sections, établies sous la forme d'associations de fait, dont la répartition géographique et la composition est déterminée par le « Comité Central », en tenant compte du nombre et de la résidence ou du lieu d'affectation professionnelle des membres. Il est loisible aux membres de s'affilier à une section de leur choix ou de changer de section.

L'organisation interne de chaque section est de sa compétence, sous réserve du respect des présents statuts et du règlement interne STG y subséquent.

Les principales fonctions des membres d'un comité de section (Président et Secrétaire) sont réservées à des membres en activité de service.

Dans la mesure du possible, toutes les catégories de personnel devraient être représentées dans le comité de section. La section informe, de manière annuelle, le Secrétariat général STG de la composition de son comité. Il est interdit aux sections de prendre des initiatives en matière d'intérêt général ainsi que dans des affaires pouvant être considérées comme un précédent et qui pourraient lier l'Association en tant que telle.

L'Association verse une indemnité aux sections. Le montant de celle-ci est calculé d'après un règlement interne de l'Association (STG).

Le « Comité Central » se réserve le droit de faire contrôler le fonctionnement et la gestion financière des diverses sections.

La cotisation mensuelle à régler par chaque membre est fixée par les résolutions de l'Assemblée Générale STG (« Congrès National »). Au cas où un congrès ne se prononce pas sur une nouvelle cotisation, la cotisation de l'exercice en cours sera maintenue pour l'exercice suivant. Le montant maximal de la cotisation est fixé à cinquante euros (50,00 €) index 100.

La qualité de membre se perd :

1. par démission moyennant lettre recommandée ;
2. par l'exclusion;
3. par le refus du paiement de trois (3) cotisations mensuelles consécutives, ceci suite à un rappel et un dernier rappel recommandé mentionnant la date définitive d'exclusion ;
4. le cas échéant, par le refus de payer la cotisation annuelle pendant trois (3) mois après l'appel à cotisation, ceci suite à un rappel et un dernier rappel recommandé mentionnant la date définitive d'exclusion.

L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre peut être prononcée par le « Comité Central » pour motifs graves, tels que, et sans que cette énumération ne soit limitative, la violation des statuts, la mise en péril des intérêts moraux et/ou matériels du Syndicat, la commission d'actes contraires aux principes syndicaux, le trouble interne, la violence physique ou verbale. L'exclusion temporaire ou définitive ne peut être prononcée par le « Comité Central » qu'après convocation du membre en cause pour être entendu en ses explications. Une exclusion définitive d'un membre doit être confirmée par le « Congrès National » statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des voix présentes.

Le membre démissionnaire peut de nouveau être admis et est à considérer comme nouveau membre.

Le membre exclu ne peut plus adhérer l'association.

Le membre n'aura aucun droit au résultat de l'exercice et ne pourra pas profiter d'avantages directs ou indirects de quelque nature que ce soit à part ceux retenus dans le relevé des prestations en vigueur adressé à chaque nouveau membre et publié à l'agenda (ou support similaire), et donc approuvé par chaque membre par le simple paiement de sa cotisation.

Au moment de son départ, le membre ne pourra en aucun cas exiger le remboursement de ses cotisations. En aucun cas, il ne pourra prétendre à une partie du fonds social.

La disposition des trois (3) mois ne s'applique pas au membre bénéficiant d'un congé sans solde, d'un congé parental, etc.

En cas de congé sans solde, de congé parental, etc, il appartient au membre concerné, endéans les huit (8) semaines de la modification de sa situation personnelle, de la signaler, aux fins de régularisation, au secrétariat général SYPROLUX.

IV. Organes de l'Association

Art. 8. Les organes sociaux de l'Association sont :

1. l'Assemblée Générale (dénommée : Congrès National) ;
2. le Conseil d'Administration (dénommé : Comité Central);
3. le Comité Exécutif (anciennement : d'Leitung) ;

4. Le « Büro STG ».
5. le Comité d'Audit Interne (anciennement : d'Finanzkommissioun)
6. les Commissions permanentes,
7. les Commissions professionnelles.

Art. 9. L'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale (« Congrès National ») des membres est l'organe suprême de l'Association. Elle prend la dénomination de « Congrès National » et se tiendra annuellement, dans le courant du dernier trimestre. Elle est souveraine et ses décisions sont contraignantes. Ses instructions donnent la direction à suivre par toutes les instances de l'Association.

L'Assemblée Générale (« Congrès National ») des membres sera convoquée par le « Comité Exécutif (d'Leitung) » (cf. article 11), au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée. Ce délai court à partir du jour qui suit la publication de la convocation. Celle-ci comprendra l'ordre du jour fixé par le « Comité Exécutif (d'Leitung) ». La communication de la convocation se fait par voie postale (y compris la publication dans l'organe de presse « TRANSPORT » ou électronique.

Les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée générale dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

Sauf dans l'hypothèse où le « Congrès National » est appelé à statuer sur une modification des statuts ou la dissolution de l'Association, il pourra prendre toute décision lui régulièrement soumise, quel que soit le nombre des présences.

Le Président de l'Association pourra sans motif reporter l'Assemblée Générale (« Congrès National ») des membres à une date ultérieure. L'Assemblée Générale (« Congrès National ») des membres reportée devra obligatoirement être tenue endéans les trois (3) mois qui suivent la date initialement fixée.

Le « Comité Exécutif (d'Leitung) » pourra, à n'importe quel moment, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée lorsque les 2/3 des membres du « Comité Central » en ont fait la demande.

Pour pouvoir convoquer une Assemblée Générale (« Congrès National ») des membres extraordinaire, les conditions de délai et de publication sont identiques à celles de l'Assemblée Générale (« Congrès National ») des membres ordinaire.

L'unique et exclusive exception au délai de convocation préfix de quinze jours est définie à l'article 29 b) (grève).

Afin de s'assurer que les organes statutaires se composent de mandataires expérimentés, il est expressément prévu que des élections se déroulent lors d'un « Congrès National » tous les deux (2) ans et ne concernent que 50% des mandats venant à l'échéance prévue aux termes de l'article 20 des présents statuts.

Tous les membres peuvent assister à l'Assemblée Générale (« Congrès National »).

Toutefois, seuls les délégués spécifiquement désignés par les sections ont droit de vote. Chaque section, jusqu'à cinquante (50) membres, a droit à deux (2) délégués ; un (1) délégué supplémentaire est alloué aux sections pour chaque fraction de treize (13) à vingt-cinq (25) membres supplémentaires.

Ces délégués sont à nommer en respectant l'ordre de priorité suivant :

1. Le cas échéant, les membres élus à une des fonctions de Président, de Vice-Président(s), de Secrétaire Général, de Secrétaire(s) Général(aux) adjoint(s), de Trésorier Général, de Trésorier(s) Général(aux) adjoint(s), de Délégué à l'égalité, de Délégué de/à la jeunesse de la présente Association et du Gestionnaire IMMO;
2. Le Président et le Secrétaire de la section ;
3. Le cas échéant, les Délégués du personnel élus lors des élections sociales ;
4. Le cas échéant, les Délégués suppléants du personnel ;
5. D'autres membres de la section.

Art. 10. Le Conseil d'Administration (« Comité Central »)

L'Association est gérée et administrée par le Conseil d'Administration, dénommé « Comité Central ». Pour parvenir à ce but, le « Comité Central » peut, en coopération avec le « Comité Exécutif », éditer des règlements internes.

Les membres du Conseil d'Administration (« Comité Central ») sont désignés de manière suivante :

1. Election pour quatre (4) années par le « Congrès National » à la majorité absolue des voix, en des scrutins distincts:
 - du Président,
 - du 1^{er} Vice-Président,
 - des Vice-Présidents,
 - du Secrétaire Général,
 - des Secrétaires Généraux adjoints,
 - du Trésorier Général,
 - des Trésoriers Généraux adjoints,
 - du Délégué à l'égalité
 - du Délégué à la jeunesse,
 - du Gestionnaire IMMO,

tous les élus ci-dessus disposent d'un droit de vote.

2. cooptation par les membres élus (cf. point a), avec droit de vote, des représentants des sections locales suivant la clé de répartition suivante :
3. un représentant par section ;
4. un deuxième représentant si le nombre de membres de cette section dépasse les deux cents (200) membres.
5. Les différents Présidents de sections doivent obligatoirement être parmi les personnes cooptées. En outre, les représentants des Sections doivent impérativement, à la date de leur cooption, être en activité de service. Si le(s) représentant(s) d'une section déterminée figure(nt) parmi les mandataires élus en application de l'article 10a) ci-dessus, le comité de section déterminera un (deux) autre(s) représentant(s) ;
6. cooptation par les membres élus (cf. point a), avec droit de vote, des différents délégués du personnel STG issus des élections sociales, ainsi que de leurs suppléants. Il est expressément signalé que les délégués du personnel issus des élections sociales sont cooptés avec effet à la date de la mise en vigueur de leur mandat social ;
7. cooptation par les membres élus (cf. point a), avec droit de vote, des dirigeants des commissions (articles 26 et 27) désignés à cette fin, par les différentes commissions ;
8. cooptation par les membres élus (cf. point a), des Présidents d'Honneur, sans que ceux-ci disposent d'un droit de vote.

Le mandat d'un membre s'éteint soit par démission, soit par exclusion de l'Association, soit par expiration de la période de son mandat, soit par décès, soit au moment du renouvellement du mandat par l'Assemblée Générale (« Congrès National »).

Sont démissionnaires d'office, les membres du Conseil d'Administration (« Comité Central ») qui seraient amenés à :

1. perdre leur mandat résultant des élections sociales,
2. être révoqués de leurs fonctions respectives,
3. être en défaut du paiement de leur cotisation mensuelle dans le délai de trois (3) mois à partir de l'échéance.

Les fonctions dirigeantes du « Comité Central » énumérées sous le point a) ci-dessus ne peuvent être attribuées qu'à des membres actifs. Les candidats à ces postes doivent prouver une affiliation ininterrompue de quatre (4) ans avant de pouvoir poser leur candidature.

Les mandats désignés sous a) sont incompatibles avec des mandats politiques hiérarchiquement supérieurs à ceux de conseiller communal (échevin, bourgmestre, député, ministre ...).

Si un membre du Conseil d'Administration dispose de plusieurs mandats en application du présent article (p.ex. mandataire élu par le Congrès national (10a) et délégué du personnel (10c), il ne dispose pour autant que d'une seule voix lors des délibérations du Conseil.

Au cas où un membre du Conseil d'Administration (« Comité Central »), tel que désigné sous le point a), décède, démissionne anticipativement ou qu'il est dans l'impossibilité de poursuivre son mandat jusqu'à la prochaine Assemblée Générale (« Congrès National »), le Conseil d'Administration (« Comité Central ») pourra coopter (à la majorité simple) un nouveau membre, avec droit de vote, au Conseil d'Administration (« Comité Central »). Toutefois, afin de confirmer le mandat, ce nouveau membre du Conseil d'Administration (« Comité Central ») devra être élu, lors d'une élection spécifique, par le prochain « Congrès National », afin que le coopté puisse terminer le mandat de son prédécesseur.

Cette faculté de cooptation ne pourra, en aucun cas, s'appliquer aux fonctions de Président, Secrétaire Général et Trésorier Général, pour lesquels un « Congrès National » devra être convoqué.

Dans l'hypothèse où le membre du Conseil d'Administration (« Comité Central ») n'est pas à même de poursuivre son mandat, cette impossibilité sera constatée sur aveu du membre du Conseil d'Administration (« Comité Central ») concerné, ou sur présentation d'un certificat médical ou de tout autre document concluant. Le Conseil d'Administration (« Comité Central ») devra dès lors soumettre ses conclusions à l'Assemblée Générale (« Congrès National ») qui décidera du sort à réserver au mandat du membre du Conseil d'Administration (« Comité Central ») défaillant.

Le « Comité Central » peut s'adjoindre l'avis d'experts ou de conseillers, sans que ceux-ci disposent d'un droit de vote.

Art. 11. Le Comité Exécutif (anc. d'Leitung)

Dans le respect de la terminologie et de l'organisation syndicale, est instauré, pour les besoins de la gestion quotidienne et particulièrement des priorités, en tant qu'adjoint du « Comité Central » un organe spécifique dénommé : « Comité Exécutif (anciennement d'Leitung) ».

Les affaires courantes sont donc traitées par un « Comité Exécutif (anciennement d'Leitung) ». Cet organe se compose des membres élus du « Comité Central » en application de l'article 10 a) ci-avant, ainsi que des membres élus de la « Délégation Centrale du personnel des CFL » (DC).

Le « Comité Exécutif (anciennement d'Leitung) » peut s'adjoindre l'avis d'experts ou de conseillers, sans que ceux-ci disposent d'un droit de vote (par exemple : les délégués élus du personnel, etc.).

Le « Comité Exécutif (anciennement d'Leitung) » doit rapporter au « Comité Central » pour toutes les charges de la gestion journalière qui lui incombent.

Le « Comité Exécutif (anciennement d'Leitung) » doit impérativement être convoqué à l'initiative du Président, respectivement à l'initiative de deux (2) membres du « Comité Exécutif (anciennement d'Leitung) » dûment mandatés à cette fin, par le Président.

Le Comité Exécutif (anciennement d'Leitung) » se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Le Comité Exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces

moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et le secrétaire. Les membres du « Comité Exécutif (anciennement d'Leitung) » seront invités audit Comité par lettre recommandée, courrier simple, télécopieur, email ou tout mode de communication moderne, du moment qu'il laisse une trace écrite. En cas d'urgence, la réunion du « Comité Exécutif (anciennement d'Leitung) » peut se faire par conférence téléphonique (ou tout autre moyen de communication) du moment que le rapport écrit soit ensuite avalisé lors de la prochaine réunion du « Comité Exécutif (anciennement d'Leitung) ».

Art 12 : Le « Büro STG »

Le « Büro STG » se compose du président, du 1^{er} vice-président, du secrétaire général, du (des) secrétaire(s) général(aux) adjoint(s), du trésorier général et du gestionnaire IMMO.

Le « Büro STG » s'occupe de la gestion journalière de l'association. Ses compétences et missions sont définies dans un règlement d'ordre interne de la STG.

Art. 13. Le « Comité d'Audit Interne »

Le « Comité d'Audit Interne », élu par l'Assemblée Générale (« Congrès National »), est chargé d'effectuer des audits ayant pour objet le respect des objectifs et des procédures de fonctionnement de l'Association et de garantir une transparence absolue dans les comptes et la gestion des finances. Le « Comité d'Audit Interne » pourra effectuer des audits à chaque instant voulu et pourra s'entourer de tous avis émanant de tierces personnes qualifiées.

Le mandat de membre du « Comité d'Audit Interne » est incompatible avec des mandats politiques hiérarchiquement supérieurs à ceux de conseiller communal (échevin, bourgmestre, député, ministre ...).

Le « Comité d'Audit Interne » sera composé de cinq (5) membres, disposant d'une ancienneté au sein de l'Association d'au moins cinq (5) ans, qui ne devront pas être des membres du « Comité Central ».

Chacune des sections disposera de la faculté de proposer un (1), respectivement deux (2) candidat(s) au « Comité Central ». La section adressera la candidature écrite de son membre, au siège social de l'Association. Il appartiendra au « Comité Central » de veiller à ce qu'aucune des sections puisse être représentée par plus de deux (2) membres.

Le « Comité Central » désignera les candidats à soumettre à l'élection par le « Congrès National ».

Les membres du « Comité d'Audit Interne » sont désignés pour quatre (4) années par l'Assemblée Générale (« Congrès National ») des membres à la majorité simple. Tous les deux (2) ans, une série de trois (3), respectivement de deux (2) membres voient leur mandat prendre fin. Les membres sortants sont rééligibles, et ce suivant la procédure décrite ci-dessus.

Les membres du « Comité d'Audit Interne » élisent un dirigeant parmi eux. Le « Comité d'Audit Interne » dispose de la faculté d'inviter le Trésorier Général, le cas échéant un ou plusieurs de ses adjoints, à se joindre

à leurs débats. Cependant, les Trésorier Général et Trésoriers adjoints n'agissent qu'en tant que conseillers et ne disposent d'aucun droit de vote.

Le mandat d'un membre du « Comité d'Audit Interne » s'éteint soit par démission, soit par la perte de la qualité de membre de l'Association, soit après l'écoulement des quatre (4) années, soit par son décès, soit au moment du renouvellement du mandat par l'Assemblée Générale (« Congrès National »).

Les membres du « Comité d'Audit Interne » sont révocables *ad nutum* par l'Assemblée Générale (« Congrès National »).

Au cas où un membre du « Comité d'Audit Interne » perd la qualité de membre de l'Association, ou décède, ou démissionne du « Comité d'Audit Interne » ou est dans l'impossibilité de poursuivre son mandat jusqu'à la prochaine Assemblée Générale (« Congrès National »), le « Comité d'Audit Interne » est habilité à coopter une personne par siège devenu vacant. Le futur coopté doit, préalablement à sa nomination, recueillir l'assentiment du « Comité Central ».

Le mandat de ce nouveau membre du « Comité d'Audit Interne » se terminera le jour où le mandat de l'ancien membre qu'il est amené à remplacer, devait prendre fin.

Dans l'hypothèse où le « Congrès National » n'a pas désigné suffisamment de candidats, pour atteindre une composition du « Comité d'Audit Interne » à cinq (5) membres, le « Comité d'Audit Interne » est habilité à coopter une (1) personne par siège vacant. Le futur coopté doit, préalablement à sa nomination, recueillir l'assentiment du « Comité Central ».

Art. 14. Les commissions permanentes

Le « Congrès National » élit les membres des commissions permanentes suivantes :

Commission « Kanner a Sozialwierk » ;

Commission SYPROjeunesse ;

Commission des Retraités.

Suivant les besoins de la vie syndicale, le « Comité Central » peut instaurer des commissions professionnelles et définir leur champ d'action.

Art. 15. Périodicité des réunions

Le « Comité Central » se réunit suivant les besoins, cependant au moins cinq (5) fois par an. Le « Comité Central » se réunit sur avis de convocation envoyé par le Président ou son remplaçant aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Celui qui manque sans excuse à trois (3) réunions consécutives du « Comité Central » verra son mandat suspendu.

Le « Comité Exécutif (anciennement d'Leitung) », en sa qualité d'organe destiné à réagir rapidement aux situations d'urgence, se réunit suivant les besoins, entre les différentes réunions du « Comité Central ».

Ces réunions sont à convoquer par le Président ou son remplaçant avec, si possible, un préavis de plusieurs jours, le cas échéant avec communication d'un ordre du jour.

Celui qui manque sans excuse à trois (3) réunions consécutives du « Comité Exécutif (anciennement d'Leitung) » verra son mandat suspendu.

Art. 16. Droits de signature de l'A.s.b.l. :

La présente Association ne sera engagée, hormis la disposition de l'article 24 *in fine*, que par la signature conjointe du Président et du Secrétaire Général. En cas d'indisponibilité d'un des deux prédésignés, respectivement des deux simultanément, leur droit de signature sera assuré d'abord par le 1^{er} Vice-Président, sinon par le 1^{er} Vice-Président et le Trésorier Général, et ce de manière à ce que le droit de signature soit toujours assumé conjointement par deux (2) personnes.

V. Attributions des organes et des mandataires

Art. 17. Attributions de l'Assemblée Générale

Une délibération de l'assemblée générale, dit « Congrès National » est requise pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
3. le cas échéant, la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
5. l'approbation du budget et des comptes annuels ;
6. la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
9. nomination, respectivement exclusion, des candidats du « Comité d'Audit Interne » ;
10. tous les cas où les statuts l'exigent,

Les décisions de l'Assemblée Générale (« Congrès National ») sont prises à la majorité simple des délégués présents, sauf dans les cas où une majorité spéciale est prévue par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-devant.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

L'Assemblée Générale (« Congrès National ») ne pourra délibérer que sur les points qui figurent à l'ordre du jour.

Les débats et votes de l'Assemblée Générale (« Congrès National ») seront dirigés sous la responsabilité d'un bureau du « Congrès National », spécifiquement désigné à cet effet par cette Assemblée.

Un procès-verbal des délibérations et des décisions de l'Assemblée Générale (« Congrès National ») sera dressé à la suite de chaque « Congrès National » et sera signé par le Secrétaire et le Président du bureau de ce « Congrès National ».

Le vote par procuration n'est admis dans aucun organe de l'Association.

Art. 18. Vérification des comptes

Les contrôles des comptes de l'Association et des documents fiscaux, tels que préparés par un(e) expert-comptable, et le cas échéant vérifiés par un réviseur d'entreprise agréé, sont de la compétence du « Comité d'Audit Interne ».

Chaque année le Comité Central soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations au présent article, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose et publie les documents comptables définis aux paragraphes 3 à 8 de la loi conformément à l'article 22, paragraphe 3 de cette même loi. Les contrôles des comptes de l'Association et des documents fiscaux, tels que préparés par un(e) expert-comptable, sont de la compétence du « Comité d'Audit Interne ».

Art. 19. Attributions et fonctionnement du Conseil d'Administration, délibérations

La gestion de l'Association, sous l'impulsion du « Comité Exécutif (anciennement d'Leitung) », est confiée au Conseil d'Administration (« Comité Central »). Le Conseil d'Administration (« Comité Central ») a mandat d'effectuer tous les actes de gestion qui ne sont pas réservés par les statuts, par la loi, par une décision du Conseil d'Administration (« Comité Central ») ou par une décision de l'Assemblée Générale (« Congrès National »), à une autre personne, qu'elle soit un membre du Conseil d'Administration (« Comité Central »), un salarié ou un mandataire.

À cette fin, le « Comité Central » élaborera des règlements d'ordre interne, qui seront par leur simple publication et/ou communication, opposables à tous les membres, sections et commissions.

Le Conseil d'Administration (« Comité Central ») se réunit soit sur invitation du Président, soit sur invitation d'au moins trois (3) membres élus sous le régime de l'article 10 a).

Le « Comité Central » se réunit sur avis de convocation envoyé par le Président ou son remplaçant aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Le Comité Central ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la

réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association. Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et le secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration (« Comité Central ») seront invités audit Conseil par lettre recommandée, courrier simple, email ou tout mode de communication moderne, du moment qu'il laisse une trace écrite. En cas d'urgence, la réunion du Conseil d'Administration (« Comité Central ») peut se faire par conférence téléphonique (ou tout autre moyen de communication) du moment que le rapport écrit soit ensuite avalisé lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration (« Comité Central »).

La réunion du Conseil d'Administration (« Comité Central ») sera dirigée par son Président et en cas d'absence, conformément aux stipulations de l'article 22. Le Conseil d'Administration (« Comité Central ») ne pourra délibérer valablement pour autant qu'au moins la moitié des membres élus en vertu de l'article 10 a) soient présents. Toute réunion du Conseil d'Administration (« Comité Central ») régulièrement convoquée pourra prendre les décisions de gestion nécessaires.

Les décisions du Conseil d'Administration (« Comité Central ») sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la décision du Président, le cas échéant du Vice-Président ou du Secrétaire Général, sera retenue. Au cas où un point de l'ordre du jour a été rejeté, ce point pourra être remis sur un prochain ordre du jour. Toutes les décisions du Conseil d'Administration (« Comité Central ») seront consignées dans un procès-verbal signé par la personne qui présidait la réunion et par le Secrétaire Général, respectivement un de ses adjoints.

La gestion journalière de l'Association est confiée au Président, au 1^{er} Vice-Président et au Secrétaire Général. Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit. Toutefois les mandataires des postes prévus aux présentes dans les présents statuts peuvent toucher une indemnité.

En cas de démission collective des membres du Conseil d'Administration (« Comité Central ») désignés sous l'article 10 a), la continuité de l'activité de la présente Association sera alors assurée, par intérim, par le Président du Conseil d'Administration (« Comité Central »), sinon par le 1^{er} Vice-Président, sinon par le Secrétaire Général, sinon par le responsable du « Comité d'Audit Interne », et ce jusqu'à la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale (« Congrès National »). Le mandat du membre précité assurant par intérim la continuité de l'activité associative, se terminera - au plus tard - le jour où le mandat de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration (« Comité Central ») qu'il est amené à remplacer, devait prendre fin. Il appartient à l'administrateur précité, assumant par intérim la continuité de l'activité associative, de convoquer une Assemblée Générale (« Congrès National ») extraordinaire endéans les trois (3) mois qui suivent la démission collective. Dans l'hypothèse où une nouvelle Assemblée Générale (« Congrès National ») ne serait pas convoquée endéans la période précitée de trois (3) mois, l'alinéa suivant trouvera immédiatement application.

Si par impossible, tous les membres assumant potentiellement leurs fonctions par intérim, tels que ci-dessus désignés, ont également démissionné, respectivement refusent le mandat de représentant par intérim, respectivement si la période de trois (3) mois de l'alinéa précédent n'a pas pu être respectée, alors les Présidents des Sections Locales désigneront, parmi eux et à la majorité simple, un Président qui assumera alors les fonctions de direction par intérim. Le Président par intérim convoquera alors une Assemblée Générale (« Congrès National ») extraordinaire, avec un préavis maximum de trois (3) mois, aux fins d'élections d'un nouveau Conseil d'Administration (« Comité Central »).

L'ordre du jour de cette Assemblée Générale (« Congrès National ») extraordinaire, telle que convoquée, aura pour point unique et ne portera exclusivement que sur l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration (« Comité Central »), tels que désignés sous l'article 10 a). Nonobstant les dispositions de

l'article 20, le Conseil d'Administration (« Comité Central ») sera complètement reconstitué. Les nouveaux mandataires terminent les mandats de leurs prédécesseurs démissionnaires.

Art. 20. Durée des mandats

La durée du mandat des membres du « Comité Central » est de quatre (4) années.

À l'échéance de leurs mandats, il perdront leur qualité de mandataire.

Toutefois, suivant les séries de sortie ci-après, la moitié des mandats à élire aux termes de l'article 10 a) est renouvelée tous les quatre (4) ans, exception faite, pour la toute première période de deux (2) ans quant aux fonctions suivantes :

1. 1^{er} et un des Vice-Présidents,
2. Secrétaire Général,
3. Trésoriers Généraux adjoints,
4. Délégué de/à la Jeunesse.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 21. Le Président

Le Président du Conseil d'Administration (« Comité Central ») sera élu par l'Assemblée Générale (« Congrès National »), pour une durée de quatre (4) années, suivant les dispositions de l'article 20.

La présidence implique la mise en œuvre de la stratégie du Syndicat tant sur le plan national, qu'europpéen.

Le Président de l'Association aura comme fonctions la direction du Conseil d'Administration (« Comité Central »), et la représentation de l'Association vis-à-vis des tiers, avec faculté de déléguer à des mandataires.

En sa qualité de Président du « Comité Central », il assumera d'office les fonctions de Président du « Comité Exécutif (anciennement d'Leitung) ».

Art. 22. Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents seront élus par le « Congrès National ».

Ils assisteront le Président au sein du Conseil d'Administration (« Comité Central »).

Le 1^{er} Vice-Président assumera la présidence par intérim dans les cas où le Président est dans l'impossibilité d'assurer son mandat.

En cas d'indisponibilité du Président et du 1^{er} Vice-Président, l'intérim sera assuré par le Secrétaire Général.

Avant chaque Congrès National le Comité Central détermine le nombre de mandats de vice-présidents autre que le premier à pourvoir.

Art. 23. Le Secrétaire Général et ses adjoints

Le Secrétaire Général et ses adjoints seront élus par le « Congrès National ». Le Secrétaire Général est en charge de la coordination du Secrétariat Général et de la communication entre les différentes sections et

commissions. Le Secrétaire Général rend directement compte au Président, afin de l'épauler dans l'accomplissement de ses tâches. Le Secrétaire Général pourra déléguer des tâches spécifiques à ses adjoints.

Il assurera également l'intérim de la présidence du Conseil d'Administration (« Comité Central »), en cas d'indisponibilité du Président et du 1^{er} Vice-Président.

Avant chaque Congrès National le Comité Central détermine le nombre de mandats de Secrétaires Généraux adjoints à pourvoir.

Art. 24. Le Trésorier Général et ses adjoints

Le Trésorier Général et ses adjoints seront élus par le « Congrès National ». Le Trésorier Général assistera le Président dans la gestion de la présente A.s.b.l. et à cette fin, disposera d'un droit de signature unique sur les comptes bancaires. Cette signature unique est limitée à des transactions hebdomadaires de 700,00 Euros (indice 100). Le Trésorier Général pourra déléguer des tâches spécifiques à ses adjoints, y inclus le précité pouvoir de signature unique.

Au-delà de la somme hebdomadaire précitée à hauteur de 700,00 Euros (indice 100), il sera procédé conformément au libellé de l'article 16.

Avant chaque Congrès National le Comité Central détermine le nombre de mandats de Trésoriers Généraux adjoints à pourvoir.

Art. 25. Le Comité d'Audit Interne

Le « Comité d'Audit Interne » (anciennement : Finanz-Kommissioun) est chargé d'effectuer des audits ayant pour objet le respect des objectifs et des procédures de fonctionnement de l'association et de garantir une transparence absolue dans les comptes et la gestion des finances. Le « Comité d'Audit Interne » pourra effectuer des audits et pourra s'entourer de tout avis émanant de tierces personnes qualifiées.

Le « Comité d'Audit Interne » bénéficie de pouvoirs d'investigation au sens le plus large. Il pourra, dans l'exercice de ses fonctions, exiger la communication de toutes pièces en copie et renseignements qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

La demande de communication de documents hautement confidentiels, en dehors du champ d'application des informations à incidence financière, devra être justifiée devant le Conseil d'Administration (« Comité Central ») qui prendra une décision au sujet de cette demande, à majorité simple.

Le « Comité d'Audit Interne » se réunira sur convocation écrite de son dirigeant ou de la majorité de ses membres, au lieu indiqué dans la convocation.

Chaque année, préalablement au « Congrès National », les membres du « Comité d'Audit Interne » feront un rapport au « Comité Central », détaillant l'objet et le résultat des audits effectués en cours d'exercice.

Le « Comité d'Audit Interne » élabore ses propres règles de fonctionnement interne, qu'il communique, pour approbation, au « Comité Central ».

En cas de dysfonctionnement grave, le dirigeant du « Comité d'Audit Interne » en informera immédiatement le Président de la présente A.s.b.l., ainsi que - au choix - le 1^{er} Vice-Président ou le Secrétaire Général de l'A.s.b.l. Dans les 48 heures de la saisine du Président de la présente A.s.b.l. par le dirigeant du « Comité d'Audit Interne », le Président de l'A.s.b.l. en informera le « Comité Central ». Le cas échéant, le dirigeant du « Comité d'Audit Interne » sollicitera le blocage des comptes bancaires de l'Association.

Dans l'hypothèse où cette mesure s'avère insuffisante ou inopérante, et en cas de constatation d'irrégularités graves pouvant mettre en péril la survie de l'Association, le « Comité d'Audit Interne » pourra, à n'importe quel moment, convoquer les membres en Assemblée Générale (« Congrès National ») extraordinaire.

La date de cette assemblée générale ne saurait être modifiée par le Conseil d'Administration ni par le Président.

Chaque membre du « Comité d'Audit Interne » est soumis à l'obligation de signer une clause de confidentialité préalablement à son entrée en fonctions.

Au cas où un membre du « Comité d'Audit Interne » perd la qualité de membre de l'Association, décède, ou démissionne du « Comité d'Audit Interne » ou est dans l'impossibilité de poursuivre son mandat jusqu'à la prochaine Assemblée Générale (« Congrès National »), le « Comité d'Audit Interne » est habilité à coopter une personne par siège devenu vacant. Le futur coopté doit, préalablement à sa nomination, recueillir l'assentiment du « Comité Central ».

Le mandat de ce nouveau membre du « Comité d'Audit Interne » se terminera le jour où le mandat de l'ancien membre du « Comité d'Audit Interne », qu'il est amené à remplacer, devait prendre fin.

Art. 26. Les commissions permanentes

- **La Commission « Kanner a Sozialwierk »**

Sous la dénomination «Kanner a Sozialwierk » existe une commission, à élire par le « Congrès National ». Cette commission peut être limitée à un seul membre qui, en tout état de cause, portera le titre de dirigeant du « Kanner a Sozialwierk ».

La commission peut subventionner des colonies de vacances pour les enfants des membres ou leurs petits-enfants. Toutefois l'association se défend d'organiser elle-même des colonies sous sa propre responsabilité.

Elle pourra subventionner d'autres activités en faveur des enfants ou petits-enfants des membres, comme par exemple des cours de rattrapages pour écoliers, etc.

Cette commission est autonome dans le cadre du budget annuel qui lui est alloué.

Le cas échéant, la commission élit un dirigeant en son sein, qui, en application de l'article 10 d), fait partie du « Comité Central ».

Tous les deux (2) ans, la moitié de ses membres est renouvelée. Les membres sortants sont rééligibles.

La commission « Kanner a Sozialwierk » rapporte au « Comité Central ».

- **La Commission SYPROjeunesse**

Sous la dénomination « SYPROjeunesse » existe une commission, dont le dirigeant est élu par le « Congrès National » (délégué à la Jeunesse) pour une durée de quatre (4) ans. En application de l'article 10 a), il fait partie du « Comité Central ».

Le dirigeant SYPROjeunesse coopte les autres membres de sa commission. Il peut les révoquer *ad nutum*.

Le but de la Commission SYPROjeunesse est de défendre particulièrement les intérêts des membres âgés de moins de 40 ans.

La Commission SYPROjeunesse rapporte au « Comité Central ». Elle est autonome dans le cadre du budget annuel qui lui est alloué.

- **La Commission des Retraités**

La Commission des Retraités se compose comme suit :

- a) un membre retraité par section locale,
- b) les anciens délégués du personnel et candidats aux élections sociales,
- c) des membres cooptés par les membres sub. a) et sub. b).

Les membres de la Commission des Retraités élisent un dirigeant en son sein, qui, en application de l'article 10 d), fait partie du « Comité Central ».

La mission principale de cette commission est la préservation et la représentation des intérêts spécifiques des membres retraités de la présente Association dans tous les domaines.

La Commission des Retraités rapporte au « Comité Central ». Elle est autonome dans le cadre du budget annuel qui lui est alloué.

Art. 27. Les commissions professionnelles

Les commissions professionnelles instaurées par le « Comité Central » se composent, suivant les spécificités et qualifications professionnelles, comme suit :

- a) les délégués du personnel titulaires,
- b) les délégués du personnel suppléants,
- c) les candidats aux dernières élections sociales,
- d) des membres cooptés par les membres sub. a) à sub. c).

Les membres des commissions professionnelles traitent tous les sujets intéressant leur branche et préparent les interventions des délégués du personnel au sein des instances y afférentes.

Chaque commission professionnelle élit un dirigeant en son sein, qui, en application de l'article 10 d), fait partie du « Comité Central ».

Les commissions professionnelles rapportent au « Comité Central ».

Elles sont autonomes dans le cadre du budget annuel qui leur est alloué.

Art. 28. Protection des données

Dans le cadre de son activité syndicale, l'Association est amenée à traiter de manière systématique et

automatisée des données à caractère personnel, notamment dans le cadre des relations intérieures et extérieures (membres, institutions, presse...).

Afin de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, tel que modifié par la suite, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, l'Association s'engage à observer les obligations, droits et mesures y prévus.

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les membres actuels et futurs de l'Association, et à tous les participants actuels et futurs des événements organisés par l'Association.

L'Association, dans le strict respect de la législation, s'engage à ne collecter que des informations pertinentes, non excessives, adéquates et strictement nécessaires à l'atteinte des finalités prédéterminées.

Les modalités d'exécution relatives à la protection des données seront déterminées par un memorandum interne à établir par le Conseil d'Administration (« Comité Central »).

Art. 29. Action syndicales

Hormis les décisions quant aux grèves, le « Comité Central », respectivement le « Comité Exécutif », peut décider des actions syndicales appropriées à entreprendre.

Une grève ne peut être décidée que par un « Congrès National », à la majorité qualifiée des 2/3 des délégués (cf. article 9 *in fine*).

Le « Comité Exécutif », le « Comité Central » ou le « Congrès National » peut recourir à des référendums, parmi les membres, pour les questions qu'il juge importantes.

VI. Dissolution et Liquidation

Art. 30. La dissolution de l'Association pourra intervenir :

dans les cas prévus par la loi ;

au cas où le nombre des membres est en-dessous de 3 ;

par simple décision de l'Assemblée Générale (« Congrès National ») statuant à une majorité de 3/4 des membres présents.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les 2/3 de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion au moins quinze jours avant la tenue de celle-ci, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il est expressément stipulé qu'un délai minimum de quinze (15) jours calendaires et de maximum un (1) mois devra s'écouler entre chacune des deux assemblées précitées. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

La décision qui prononce la dissolution déterminera aussi l'affectation des biens, et, à défaut par l'Assemblée Générale (« Congrès National ») de statuer sur ce point, les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

La liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui exerceront leur fonction, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale (Congrès National), soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le procureur d'État.

En cas de dissolution et de liquidation de l'association les règles relatives au dépôt et à la publicité des actes des associations telles que prévues à l'article 22 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations sont applicables.

Pour le surplus, les dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, et concernant plus spécialement la liquidation des associations, seront applicables.